

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

N°25-01-2025

FERMETURE DE LA RUE D'ARRAS

Le Maire de la commune d'Ablis, Yvelines,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire)
- Vu** la demande présentée par *le service cadre de vie – 78660 ABLIS*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'enlèvement des gravats du mur effondré dans la rue d'ARRAS – 78660 Ablis en toute sécurité, il y a lieu de fermer la rue.

### ARRÊTÉ :

- ARTICLE 1 :** La rue d'ARRAS – 78660 Ablis sera fermée du **25 février 2025** au **27 février 2025** inclus.  
La signalisation sera mise en place par le service cadre de vie.
- ARTICLE 2 :** La remise en état des lieux après travaux devra être assurée par le demandeur. Il sera ainsi nécessaire de respecter les prescriptions transmises pour la réalisation des travaux.  
Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de procéder au retrait des matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement et/ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
- ARTICLE 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le demandeur, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, Madame l'Agent de Sécurité de la Voie Publique, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ablis, vendredi 31 janvier 2025

**Jean-François SIRET**  
Maire